

# FR\_GERICHTE 502 2019 303 vom 10. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_303)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 303 du 10 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 303 del 10 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

## Erwägungen

### E. 5

novembre 2019, concluant au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité, relevant qu'il est sans doute tardif. en droit 1. 1.1. La voie du recours à la Chambre pénale est ouverte à l'encontre d'une ordonnance de classement (art. 20 al. 1 let. b, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale [CPP]; art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ; RSF 130.1]). 1.2. Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. En l'espèce, le Ministère public a adressé à A. \_\_\_\_\_, dans la même enveloppe, l'ordonnance pénale et l'ordonnance de classement. Selon l'attestation de la poste, l'avis de retrait a été transmis au recourant le 27 septembre 2019. Il n'a pas réceptionné le courrier, qui a été retourné au Ministère public. Le 9 octobre 2019, celui-ci a renvoyé les ordonnances sous pli simple à A. \_\_\_\_\_, ne mentionnant toutefois dans sa lettre que l'ordonnance pénale. Cela étant, le recourant ne conteste pas avoir reçu également l'ordonnance de classement. Aux termes de l'art. 85 al. 1 CPP, sauf disposition contraire du CPP, les communications des autorités pénales sont notifiées en la forme écrite. Les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police (art. 85 al. 2 CPP). Selon l'art. 85 al. 4 let. a CPP, un prononcé est réputé notifié lorsque, expédié par lettre signature, il n'a pas été retiré dans les sept jours à compter de la tentative infructueuse de remise du pli, si la personne concernée devait s'attendre à une telle remise. En l'occurrence, la tentative de remise ayant eu lieu le 27 septembre 2019, le délai de garde arrivait à échéance le 4 octobre 2019, de sorte que le délai de recours courait jusqu'au 14 octobre 2019, étant précisé qu'à la suite du courrier du 13 août 2019, A. \_\_\_\_\_ devait s'attendre à recevoir une décision. Le recours, remis à la poste le 22 octobre 2019, est manifestement tardif et dès lors irrecevable. 2. Eût-il été recevable que le recours aurait dû être rejeté. 2.1. En vertu de l'art. 319 al. 1er CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Selon la jurisprudence, la décision portant sur le classement de la procédure doit être prise en fonction du principe « in dubio

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 pro duriore ». Selon celui-ci, le classement de la procédure par le ministère public ne peut intervenir que dans le cas où l'acte n'est clairement pas punissable ou lorsque certaines conditions de l'action pénale ne sont manifestement pas remplies. Dans le cas contraire, dans la mesure où le règlement par une

ordonnance pénale n'entre pas en ligne de compte, l'accusation doit être soutenue lorsqu'une condamnation apparaît plus probable qu'un acquittement. Si un acquittement apparaît aussi probable qu'une condamnation, il s'impose en principe, en particulier pour les infractions graves, de soutenir l'accusation. En cas de doute au sujet des preuves ou de la situation juridique, ce n'est pas au ministère public de se prononcer sur le bien-fondé des soupçons d'infraction mais au tribunal compétent pour le jugement au fond. Le principe selon lequel, en cas de doute, le classement ne doit pas être ordonné, doit être observé également dans le cadre de l'examen de la décision de classement. Lorsque l'on se trouve en présence de déclarations contradictoires (situation dans laquelle c'est « la parole de l'un contre la parole de l'autre ») et qu'il n'est pas possible de déterminer quelle déclaration est plus crédible ou moins crédible, il doit en principe y avoir mise en accusation selon le principe « in dubio pro duriore ». Cela vaut en particulier lorsqu'on doit juger typiquement d'infractions commises « entre quatre yeux » pour lesquelles il n'y a souvent pas de preuves objectives. L'on peut renoncer à une mise en accusation lorsque le plaignant a tenu des propos contradictoires et lorsque ses déclarations apparaissent moins crédibles à cet égard, ou lorsque pour une autre raison que ce qui précède, une condamnation ne paraît pas vraisemblable en considération de l'ensemble des circonstances (ATF 143 IV 241, JdT 2017 IV 357 consid. 2.2.1-2.2.2 et les références citées). 2.2. En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ soutient ainsi que B. \_\_\_\_\_ l'a injurié, ce qu'elle nie. Le témoin E. \_\_\_\_\_ ne fait état d'aucune injure de l'intimée envers le recourant, relevant au contraire que c'est ce dernier qui l'a insultée. Aussi, il apparaît presque certain que B. \_\_\_\_\_ ne sera pas condamnée pour des atteintes à l'honneur de A. \_\_\_\_\_, qui ne peut appuyer ses accusations que sur ses propres déclarations, contestées par l'intimée et non attestées par le témoin. S'agissant des lésions corporelles, il faut relever tout d'abord que les certificats médicaux démontrent uniquement que le recourant est tombé et a été blessé. On ne peut rien en conclure quant à la responsabilité de B. \_\_\_\_\_ s'agissant de cette chute. Là encore, le témoin E. \_\_\_\_\_ n'a pas corroboré la version de A. \_\_\_\_\_ et celui-ci ne propose aucun moyen de preuve propre à prouver ses accusations, que ce soit dans son recours ou à la suite de la lettre du Ministère public du 13 août 2019. Sur la base de ses seules déclarations, contredites par le témoin, il apparaît à nouveau hautement probable que B. \_\_\_\_\_ ne serait pas condamnée en cas de renvoi devant le juge du fond. 3. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, fixés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.-; débours: CHF 100.-), seront mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à indemnité. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 300.- (émolument: CHF 200.-; débours: CHF 100.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Aucune indemnité n'est allouée. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 janvier 2020/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.